

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(chapitre P-41.1)

#### **Utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux articles 12 et 13 de cette loi, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du gouvernement, due aux circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> les mesures sanitaires décrétées en mars 2020 ont entraîné la fermeture des salles à repas des cabanes à sucre au début de la saison des sucres, soit au cœur de la principale période d'affaires de ces entreprises, ce qui a entraîné des pertes multiples en limitant fortement la possibilité de vendre des repas, d'utiliser les denrées périssables acquises pour ceux-ci et de vendre le sirop d'érable et les autres produits de l'érable générés par leur exploitation;

2<sup>o</sup> la perte monétaire moyenne par cabane à sucre servant des repas pour la saison 2020 est significative et représente une part importante du chiffre d'affaires habituel de ces entreprises, selon un sondage des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

3<sup>o</sup> le nombre de permis de restaurateur émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à des cabanes à sucre servant des repas a diminué de plus de 35 % entre décembre 2019 et mars 2021;

4<sup>o</sup> en cohérence avec cette information, une analyse effectuée par l'Association des Salles de réception et Érablières du Québec confirme que près de la moitié des cabanes à sucre servant des repas ont fermé leurs portes et qu'un autre quart est en situation précaire;

5<sup>o</sup> pour éviter toute coupure dans l'offre et le service de repas des cabanes à sucre et, par le fait même, ne pas nuire à la rétention de leur personnel.

Ce projet de règlement dispose que, sous réserve des conditions qui y sont prévues, le service ou la vente de repas mettant en valeur les produits de l'érable durant la période comprise entre le 15 mai 2021 et le 14 février 2022 constitue une utilisation accessoire à une exploitation acéricole.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle qu'aucun coût pour les érablières commerciales n'est anticipé. Il s'agit, au contraire, d'un allègement réglementaire temporaire qui favorisera leur relance économique et leur contribution à l'autonomie alimentaire du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Olivier Girard, Direction adjointe de l'aménagement du territoire et des marchés de proximité, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3591, courriel : Pierre-Olivier.Girard@mapaq.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

#### **Règlement sur l'utilisation temporaire d'un lot à une fin autre que l'agriculture en raison de la pandémie de la COVID-19 pour certaines exploitations acéricoles sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(chapitre P-41.1, a. 26 et 80)

1. Est considérée comme une utilisation accessoire à une exploitation acéricole et est conséquemment soustraite à l'autorisation requise par l'article 26 de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le fait de servir ou de vendre des repas mettant en valeur les produits de l'érable provenant en tout ou en partie de l'exploitation durant la période comprise entre le 15 mai 2021 et le 14 février 2022 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> l'exploitation a dû cesser le service de repas en 2020 en raison des mesures ordonnées pour protéger la santé de la population en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

2<sup>o</sup> l'exploitation est enregistrée comme exploitation agricole conformément aux dispositions du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret numéro 1154-2020 du 11 novembre 2020;

3<sup>o</sup> l'activité de service de repas n'est pas suspendue en application des mesures ordonnées pour protéger la santé de la population en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

4<sup>o</sup> l'utilisation n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74589